

## Décision n° 2025-027

Portant autorisation de réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Amélie HEGRON, chargée d'études espèces à enjeux du Parc national de forêts, sous la responsabilité de son directeur Philippe PUYDARRIEUX

**Localisation du projet** : Cœur du parc national

**Nature de la demande** : Réalisation d'un inventaire de petites chouettes de montagne sur la partie côte d'orientale du Parc national, par transect et pose d'enregistreur acoustique

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée en date du 16 janvier 2025 par Amélie HEGRON de réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne sur la partie côte d'orientale du Parc national afin d'actualiser leur statut de présence actuellement incertain ;

**Vu** la délibération n°CS-2025-009 du conseil scientifique du 03 février 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, les petites chouettes de montagne ressortant comme des espèces à enjeux de conservation majeur pour le Parc national de forêts,

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Amélie HEGRON, et le cas échéant tout personnel du Parc national de forêts, de l'ONF ou de l'OFB appartenant au réseau connaissance, est autorisé à réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

2.1. La présente autorisation est délivrée pour un inventaire de petites chouettes de montagne sur la partie côte d'orientale du Parc national, conformément à la note de contexte et de protocole jointe à la demande.

Cela comprend :

- La réalisation de 18 transects d'écoute, avec repasse. Chaque transect d'écoute doit être prospecté au printemps (entre février et avril), 2 fois, entre 2h avant le coucher du soleil et 2h30 après, par temps clair et calme. Chaque transect est relativement linéaire (sans lacets), jalonné de 5 points d'écoute espacés de 300m à vol d'oiseau. Un transect est parcouru une première fois dans un sens (avec 10 min passé sur chaque point, et environ 10min de marche lente entre deux points), avec la bande de repasse de la Chevêchette d'Europe. Puis les observateurs attendent 1h, et font demi-tour pour parcourir le transect dans le sens inverse, avec encore une fois 10min passées sur chaque point, en réalisant cette fois des repasses avec les bandes de la Chouette de Tengmalm. Au cours de ces 10 minutes, les observateurs doivent d'abord effectuer 2 minutes d'écoute passive, puis 3 min de repasse, et enfin 5 min d'écoute passive. Dès le premier contact avec un oiseau, la repasse est interrompue. La repasse se déroule avec des bandes sonores standardisées : utilisation d'enceinte de 4 w diffusant des enregistrements normalisés à un volume calibré. Une normalisation du volume est effectuée en amont pour atteindre un maximum de 72 db.
- Sur certains transects qui ne pourront être prospectés ou en cas de contact douteux, un enregistreur acoustique audiomo v.1.2.0 pourra être positionné.

2.2. Les coordonnées de mise en place des enregistreurs acoustiques seront conservées par le Parc national de forêts.

2.3. Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En dehors de la repasse prévue par le protocole et de l'éclairage nécessaire pour circuler après le coucher de soleil, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion d'autres sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases d'écoutes se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.4. Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes produites seront collectées par le Parc national. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2025.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

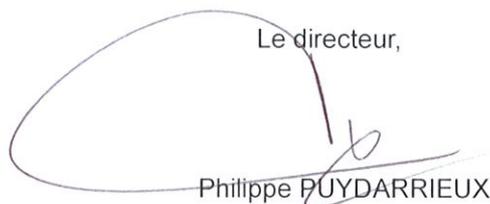
### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le

07 FEV. 2025

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX